



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion du
festival international du cirque de Bayeux

N° AM SG 2025_126

Le Maire de Bayeux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-2,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public pour les cirques,
VU l'arrêté du 28 novembre 2022 portant délégation de signature au profit du Directeur Général des Services mutualisés,
VU la demande présentée par **l'association Festival International du Cirque de Bayeux**, représentée par **Monsieur Arnaud TANQUEREL**, sollicitant l'autorisation de présenter son spectacle sous le nom commercial « **Le Festival International du Cirque de Bayeux** » à Bayeux du **20 mars au 26 mars 2025**,
VU la pièce d'identité en cours de validité,
VU l'attestation d'assurance responsabilité civile et incendie en cours de validité,
VU l'extrait des registres de sécurité n° **C40.2012.84** et n° **C81.2021.1** en cours de validité,
VU la licence d'entrepreneurs de spectacles délivrée par la DRAC en cours de validité ;
VU le procès-verbal de classement de réaction au feu d'un matériau,
Vu l'arrêté de police municipale AM SG2025-102,
CONSIDÉRANT que la place Gauquelin Despallières puisse accueillir ce genre d'évènement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association **Festival International du Cirque de Bayeux**, représenté par **Monsieur Arnaud TANQUEREL**, est autorisé à présenter un spectacle sous le nom « **Le Festival International du Cirque de Bayeux** » du **24 mars au 30 mars 2025** sur la place Gauquelin Despallières à Bayeux.

Article 2 – « **L'association du Festival International du Cirque de Bayeux** est autorisée à occuper la place Gauquelin Despallières à partir du **samedi 8 mars 2025 à 18h jusqu'au vendredi 4 avril 2025 à 15h**,

Article 3 – L'association **Festival International du Cirque de Bayeux** devra laisser les installations en parfait état (revêtement parking, électricité, eau, etc...) et devra veiller à la propreté de l'espace public. Toute dégradation constatée sera facturée.

Article 4 - La Ville de Bayeux met à disposition de la société de production : branchement eau, branchement EDF, containers à ordures ménagères et benne pour le fumier des animaux.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Article 6 : L'installation des commerçants ambulants sur le domaine public est formellement interdite dans un rayon de 300 m autour de la Place Gauquelin Despallières du 24 mars au 30 mars 2025. Les commerçants non sédentaires du marché hebdomadaires place Saint Patrice pourront s'installer aux horaires habituels du marché le samedi 29 mars 2024.

Article 7 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale de Bayeux, Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux et L'association Festival International du Cirque de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

A l'Hôtel de Ville, le dix-sept février deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Erwan GOUEDARD